



Newsletter du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

AVRIL 2019-JUIN 2019- NUMERO 19

www.catred.org

Formulaire d'adhésion et/ou de don

Le CATRED a besoin de votre soutien...

Devenez adhérent et/ou faites un don :

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec
votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED
et je joins à ce coupon un chèque de 50 € à
l'ordre de l'Association CATRED

Je soutiens l'Association CATRED
et je souhaite verser un don de €
(chèque ou virement)

* Pour le particulier : don déductible des impôts
à hauteur de 66% du montant dans la limite de
20% du revenu imposable (art. 200 CGI).
Pour les entreprises assuéties à l'impôt sur le
revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction
d'impôt égale à 60% dans la limite de 5 pour
mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis CGI)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Fait à :

Le/...../.....

Signature (obligatoire) :

Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale
de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association,
notamment lors de l'Assemblée Générale et
élisent parmi eux les membres du Conseil
d'Administration ainsi que les dirigeants de
l'association.

Pour plus d'information : www.catred.org

Pour nous contacter :

Courriel : asso.catred@wanadoo.fr

Tél. : 01 40 21 38 11

(lundi, mercredi et vendredi entre 9H et 12H30)

Editorial

Le 16 janvier 2019, le Délégué du Défenseur des Droits publiait un rapport intitulé : « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* ». Dans son propos introductif, le DDD reconnaît que « *Compte tenu de la réflexion sur la simplification et la clarification des procédures administratives qu'elle peut entraîner, la dématérialisation peut constituer un puissant levier d'amélioration de tous et de toutes à ses droits.* » Cependant, il nuance immédiatement en précisant : « *Mais cet objectif ne sera pas atteint si l'ambition collective portée dans ce processus se résume à pallier la disparition des services publics sur certains territoires et à privilégier une approche budgétaire et comptable. De même, si l'on considère que cette transformation profonde des relations entre usagers et services publics peut se faire à « marche forcée », sans tenir compte des difficultés bien réelles d'une partie de la population et des besoins spécifiques de certaines catégories d'usagers. Il ne sera pas plus atteint si cette évolution aboutit à une désresponsabilisation des pouvoirs publics, en renvoyant notamment à la sphère associative la prise en charge de l'accompagnement des usagers, ou en misant sur le secteur privé pour compenser les défaillances du service public.* »

En matière de Protection Sociale, considérer l'accès aux droits sous le prisme novateur de la dématérialisation en oubliant l'impérieuse nécessité de matérialiser/caractériser sa situation pour se prévaloir d'un droit exigé par l'administration permet de comprendre les difficultés concrètes auxquelles peuvent être confrontés nombre d'usagers et le difficile accès au droit effectif qui en résulte. Que ce soit à travers l'illustration d'un cas pratique ou l'analyse de constats et perspectives tirée de rencontres partenariales, la présente Newsletter met une nouvelle fois en lumière cette aporie et montre combien le chemin vers l'accès au droit appelle de chacun persévérance, rigueur et responsabilité partagée.

Actions Partenariales du CATRED

Dans le cadre du développement de ses activités en réseau, le CATRED a participé à deux événements au cours du mois d'avril 2019 : une intervention lors du Conseil des Points d'Accès au Droit (PAD) de la Ville de Paris du 10 avril 2019 et une intervention au « *Forum Migration et Vieillesse* » organisé par le GRDR – Antenne Ile-de-France (Groupe de Recherche et de réalisations pour le Développement Rural – Migration, Citoyenneté, Développement) le 18 avril 2019.

1) Le Conseil des PAD de Paris – 10 Avril 2019.

En date du 10 avril 2019, s'est tenu à l'Hôtel de Ville de Paris le premier Conseil des PAD organisé par la Ville de Paris. Ce Conseil, rassemblant les différents acteurs organisant, structurant, finançant, pilotant et animant les PAD parisiens (Etat, Ville de Paris, élus, Président du TGI, représentante du CDAD 75, coordinateurs des PAD, agents d'accueil des PAD et intervenants associatifs), visait à présenter un état des lieux des activités des PAD parisiens, à poser des constats et ébaucher des perspectives d'évolution desdits PAD.

Dans ce cadre, le CATRED a été sollicité pour apporter son regard d'acteur de terrain, en tant que partenaire associatif des PAD 18 et PAD 15 depuis décembre 2005 et juillet 2007.

Rappelant l'utilité de ce dispositif de proximité au bénéfice des administrés parisiens, voire au-delà (l'extraterritorialité nuancée la cartographie initiale des PAD localisés), le CATRED a détaillé le contexte et les conditions de son action depuis plus de 13 ans, à l'aune de ses problématiques d'accès au droit en matière de « Protection Sociale ». Notre présentation a été l'occasion de rappeler : les exigences de réponses formulées par les usagers, dont nombre, de plus en plus accablés par la rupture du lien avec les administrations, se désengagent de leurs responsabilités partagées, la complexité d'y répondre dans l'immédiateté compte tenu des multiples paramètres y président, les limites du dispositif en matière d'accès au droit effectif, nombre de sollicitations débordant le caractère purement informatif et nécessitant l'engagement de démarches écrites fastidieuses – administratives, juridiques, voire judiciaires, qui s'inscrivent dans un temps long et qui sont donc susceptibles d'engendrer une prise en charge surnuméraire post-PAD gratuite, les contraintes budgétaires récurrentes, la tarification allouée aux prestations assurées étant inchangée depuis la création des PAD.

Ainsi, la nature de l'accompagnement prodigué et le degré de prise en charge effective des usagers par le CATRED a permis de mettre en lumière, plus généralement, la question de la nature des « sorties des PAD » (qu'advient-il des usagers après leur passage en leur sein ?), ce sur quoi le recueil d'informations est lacunaire en comparaison de la généalogie des « entrées au PAD ». Dès lors, parallèlement à la volonté d'accroître le processus d'« aller vers » les usagers, l'ensemble des partenaires s'est rejoint sur la nécessité d'analyser et de comprendre plus précisément ce qui advient des usagers passés par les permanences des PAD.

La chargée de mission auprès de la Direction juridique de la Ville de Paris a reçu avec satisfaction le témoignage du CATRED, retenant maints constats et maintes propositions formulées. Etant précisé que ce Conseil des PAD parisiens aurait vocation à être convoqué de nouveau sans qu'aucun calendrier, néanmoins, n'ait été fixé.

1) « Forum Migration et Vieillesse » du GRDR – Antenne Ile-de-France – 18 Avril 2019.

A l'occasion des 50 ans du GRDR et dans le cadre de ses programmes à destination des personnes âgées immigrées, le GRDR a organisé, en date du 18 avril 2019, une journée d'échanges sur les enjeux liés au vieillissement, à l'accès aux droits et aux pratiques d'accompagnement des immigrés âgés. Ce Forum a également été l'occasion de fêter 50 ans de compagnonnage avec les migrants et leurs associations, et de leur donner la parole.

Dans ce cadre, le CATRED est intervenu au sein de la 2^{ème} table ronde de l'après-midi relative à « *L'Histoire des Luttes Sociales* ». Notre intervention devant un auditoire de 85 personnes s'est articulée autour du sujet suivant : « *L'accès au droit au CATRED : une initiative citoyenne, un prolongement par la professionnalisation des acteurs, un défi partagé mobilisant compétences techniques et responsabilisation des acteurs concernés (CATRED/organismes/usagers/avocats).* »

S'appuyant, à travers les contentieux engagés depuis 1985, les évolutions législatives et/ou jurisprudentielles afférentes et ses pratiques de terrain éprouvées, sur le cumul des freins qui se dressent devant les usagers : freins légaux, freins d'accès direct aux administrations (rupture du lien, dématérialisation croissante), segmentation des tâches ou des services au sein d'un même organisme qui occasionne une forme de « harcèlement administratif » nourrissant un sentiment de persécution chez nombre d'usagers, défaut d'information desdits organismes, absence de réponse aux recours effectués auprès d'eux, prévalence et dérives de la lutte contre la fraude dans le sillage de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 n°2007-1786 du 19 décembre 2007), report de l'ouverture des droits lié à une interdépendance des organismes, le CATRED a montré combien l'accès au droit à la Protection Sociale relevait d'un parcours du combattant.

Face à l'ensemble de ces freins, le CATRED a étayé combien le recours en matière de Protection Sociale constituait désormais une des seules garanties d'effectivité de l'accès aux droits. Il a été soutenu qu'en égard à la technicité du droit applicable, des arguments juridiques à soulever auprès des juridictions compétentes (TGI Pôle Social) et de la temporalité des procédures, la question de la responsabilité partagée de chaque maillon de la chaîne d'accès au droit était impérative : responsabilité personnelle du demandeur, qui doit être acteur de son dossier, responsabilité des travailleurs sociaux ou des acteurs intervenant dans le champ de l'accès au droit, responsabilité de l'aide juridictionnelle et/ou du ministère d'avocat dans le cadre de la représentation des demandeurs devant les juridictions compétentes.

Nécessitant rigueur et ténacité, l'accès au droit en matière de Protection Sociale constitue plus que jamais, dans une période de fragilisation sociale accrue, un filet de sécurité ou un gage d'« amortisseur social ».

Reste que, à la faveur de ses constats récurrents, le CATRED a défendu qu'il jugeait désormais nécessaire que l'avenir de l'accès au droit se mesurera à la capacité de l'ensemble des acteurs du processus à prendre part activement et rigoureusement aux modalités pratiques et légales garantissant son effectivité, ce qui signifie couramment, et de plus en plus à l'heure actuelle, sacrifier à une procédure contentieuse et au préalable désormais à l'obligation d'un recours gracieux devant les organismes rejetant les prestations.

Accidenté du travail : reconnu mais toujours dépourvu

Victime d'un accident du travail le 20 décembre 2013, un ressortissant ivoirien s'est présenté pour la première fois au CATRED en juin 2014, la CPAM de Paris ayant estimé, par courrier en date du 12 mai 2014, que son accident ne pouvait pas être pris en charge au titre de la législation sur les risques professionnels, au motif suivant: « la preuve d'un accident survenu au temps et au lieu de travail n'a pu être établie du fait des contradictions constatées ».

Suite à un recours formé auprès de la Commission de Recours Amiable de ladite Caisse, en date du 10 juillet 2014, cette dernière a décidé, en novembre 2014, « de reconnaître le caractère professionnel de l'accident du 20 décembre 2013 ».

Par courrier en date du 11 décembre 2014, la CPAM de Paris a donc informé l'intéressé que la décision de la Commission de Recours Amiable annulait et remplaçait la précédente notification et qu'elle faisait procéder à la régularisation de son dossier et au règlement de sommes pouvant lui être dues au titre de la législation sur les risques professionnels, à savoir procéder au versement des indemnités journalières accident du travail et au remboursement de ses soins en lien avec ledit accident du travail.

C'est dans ces circonstances que le TASS de Paris, saisi d'un recours contentieux, a demandé à Monsieur D de se désister de son recours et a rendu un jugement, en date du 10 février 2015, prenant acte du désistement et constatant l'extinction de l'instance bien que son dossier n'ait pas été régularisé par la CPAM de Paris.

Dans un autre courrier, daté également du 11 décembre 2014, la CPAM de Paris a parallèlement demandé à Monsieur D de lui adresser l'attestation de salaire complétée par son employeur.

Par courrier en date du 26 janvier 2015, le CATRED a notamment aidé l'intéressé à répondre sur ce point et a indiqué que depuis son accident, il n'avait plus de contact avec la société qui l'avait embauché, qu'il n'avait jamais signé de contrat de travail, ne s'était jamais fait délivrer de bulletin de salaire, qu'il n'avait jamais perçu de rémunération de la part de son employeur mais qu'il était convenu qu'il percevait le salaire perçu par une de ses connaissances travaillant aussi au sein de l'entreprise et occupant le même poste. Sur la base de ce salaire de même catégorie, il a été demandé à la CPAM de Paris de calculer les indemnités journalières dues à Monsieur D au titre de la législation relative aux risques professionnels.

Pour autant, si suite à un nouveau courrier adressé au service risques professionnels de la CPAM 75, l'intéressé a été destinataire d'une décision d'attribution d'une indemnité en capital le 9 mars 2015, il ne s'est pas vu verser les indemnités journalières dues bien que leur versement ait été sollicité, une nouvelle fois, dans ce même courrier.

Monsieur D ayant entre temps changé d'adresse, la CPAM 75 lui a indiqué avoir transmis les pièces relatives à son dossier et « au sinistre » à la CPAM 93 par courrier en date du 29 octobre 2015.

Aucune suite n'ayant été donnée à son dossier, le CATRED a aidé l'intéressé à saisir la CPAM 93 par courrier daté du 9 mai 2016 afin que la Caisse procède au versement des indemnités journalières au vu des certificats médicaux accident du travail déjà produits à la CPAM de Paris et transmis à nouveau ainsi que de l'ensemble des éléments susmentionnés et de la législation sur les risques professionnels.

Outre les prestations en espèces dues au titre de la législation sur les risques professionnels, il a été indiqué à la CPAM 93 que Monsieur D avait reçu des demandes de remboursement adressées par deux hôpitaux au titre de consultations ou soins relatifs à son accident du travail et que ces derniers auraient également dû être pris en charge par la CPAM de Paris, conformément à la législation sur les risques professionnels et à la reconnaissance par la Commission de Recours Amiable de la CPAM de Paris de son accident du travail.

La CPAM de Bobigny n'a jamais répondu au courrier en date du 9 mai 2016. Raison pour laquelle la Commission de Recours Amiable de la CPAM a été saisie d'un recours contre ce refus implicite par courrier en date du 13 juin 2017.

La Commission de Recours Amiable n'a ni accusé réception du recours, ni répondu à ce dernier dans le délai d'un mois qui lui était alors imparti par l'article R 142-6 du code de Sécurité Sociale. Ce refus implicite a ainsi fait l'objet d'une nouvelle saisine du TASS, cette fois à Bobigny, le 11 décembre 2017.

Il a été demandé au Tribunal :

-de bien vouloir revenir sur le refus implicite de la Commission de Recours Amiable de la CPAM de Bobigny, saisie d'un recours par courrier en date du 13 juin 2017 venant confirmer le refus implicite de la CPAM saisie par courrier daté du 9 mai 2016;

-d'ordonner à la CPAM du 93 de procéder au remboursement des indemnités journalières qui étaient dues à l'intéressé en lien avec les certificats médicaux accident du travail délivrés ainsi qu'au remboursement des soins hospitaliers non pris en charge et dont un organisme de recouvrement réclamait désormais le remboursement à Monsieur D.

Par jugement en date du 13 novembre 2018, le TASS de Bobigny, après une première audience ayant eu lieu en janvier 2018 lors de laquelle la Caisse avait indiqué que le dossier de l'intéressé était en train d'être régularisé, s'étonnait que huit mois après, la caisse invoque son incompétence et demande la mise en cause de la Caisse d'Assurance Maladie (CPAM) de Paris ; soulignait que la « situation consistant à se renvoyer « la balle » concernant les remboursements de certaines prestations selon la date de déménagement de l'intéressé n'est pas acceptable », que « la CPAM s'entête abusivement, pour une pure raison administrative, à refuser à M D le paiement des prestations en espèces dues au titre de son accident du travail » alors que c'est à la Caisse du lieu du domicile de l'assuré de prendre en charge les prestations dues.

Le TASS a ainsi condamné la CPAM de la Seine Saint Denis « à prendre en charge les conséquences financières de l'accident du travail de Monsieur D depuis le 20 décembre 2013 et notamment ses indemnités journalières » ; condamné cette même CPAM « à remplir de ses droits l'intéressé au titre de son accident du travail du 20 décembre 2013, reconnu par la Commission de Recours Amiable de Paris le 18 novembre 2014 » ; rappelé que si la situation de l'intéressé n'était pas rapidement solutionnée, Monsieur D pourra demander l'application de l'article L 436-1 du code de sécurité sociale selon lequel « Tout retard injustifié apporté au paiement soit de l'indemnité journalière, soit de l'indemnité en capital, soit des rentes, ouvre aux créanciers droit à une astreinte prononcée par la juridiction compétente. Le délai à partir duquel l'astreinte peut être prononcée ainsi que la périodicité et le taux de celle-ci sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » ; que l'astreinte est fixée à 1% du montant des indemnités journalières dues à l'assuré ; rappelé que les rentes ou indemnités allouées à la suite d'un accident du travail sont productives d'intérêts conformément à l'article 1153 du code civil et que les intérêts moratoires « courent à la date de la saisine de la Commission de recours gracieux », « que le paiement d'une astreinte ne fait pas obstacle à ce que les sommes dues par le débiteur produisent des intérêts dans les termes du droit commun » ; a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

En février 2019, la CPAM 93, qui n'avait pas interjeté appel du jugement, a réglé à Monsieur D ses indemnités journalières. Toutefois, outre le fait que la Caisse n'a pas précisé les modalités de calcul du montant de l'indemnité journalière servie à l'intéressé, la CPAM n'a pas exécuté intégralement le jugement rendu par le TASS de Bobigny : les intérêts moratoires dus depuis la saisine de la Commission de Recours Amiable n'ont pas été réglés à Monsieur D, conformément à l'article 1153 du code civil et les frais liés aux soins reçus dans les hôpitaux au titre de consultations ou soins relatifs à l'accident du travail d'un montant d'environ 9500 € n'ont pas été remboursés.

Ainsi, alors que l'accident du travail de l'intéressé a été reconnu depuis novembre 2014 par la sécurité sociale, que deux recours ont été formés auprès de deux tribunaux différents et que la CPAM 93 s'est fait reprocher par le Tribunal de Bobigny un entêtement administratif abusif et a été condamnée, ce dossier n'est toujours pas clos.

Un huissier devrait en principe intervenir prochainement afin que le jugement rendu par le TASS de Bobigny en novembre 2018 soit, espérons-le, intégralement exécuté...

Newsletter du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - Courriel: asso.catred@wanadoo.fr - Site Internet : www.catred.org

Numéro élaboré par : Pierre ROGEL et Stéphanie SEGUES.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>

Réalisée avec le soutien moral et/ou financier de la DRJSCS d'Ile-de-France, de la DDCT (ex-DPVI) auprès de la Ville de Paris et du CCFD – Terre Solidaire